# PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE SAINT-MARC-DE-FIGUERY

Procès-verbal d'une séance ordinaire tenue le 11 janvier 2016, au lieu habituel des délibérations, sous la présidence de monsieur le maire, Jacques Riopel, et à laquelle sont présents les conseillers suivants et faisant quorum :

M. Daniel Rose
 M. Réal Nolet
 M. Jean-Jacques Trépanier
 Mme Thérèse Lemay
 Mme Diane Laverdière
 M. Mario Deschâtelets

Mme Céline Dupras, directrice générale et secrétaire-trésorière, est aussi présente.

Ouverture de la séance à 19h30

# 2016-01-01 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par monsieur le conseiller Daniel Rose, secondé par madame la conseillère Diane Laverdière et unanimement résolu d'adopter l'ordre du jour tel que présenté.

#### **Adoptée**

# 2016-01-02 ADOPTION DES PROCÈS VERBAUX

Il est proposé par monsieur le conseiller Réal Nolet, secondé par madame la conseillère Diane Laverdière et unanimement résolu d'adopter le procès verbal du 7 décembre et du 17 décembre 2015 sans modification.

#### **Adoptée**

# 2016-01-03 RÈGLEMENT #2015-232 CONCERNANT LA SÉCURITÉ, LA PAIX, LES NUISANCES ET L'ORDRE DANS LES ENDROITS PUBLICS

MUNICIPALITÉ DE SAINT-MARC-DE-FIGUERY

RÈGLEMENT NUMÉRO 2015-232 CONCERNANT LA SÉCURITÉ, LA PAIX, LES NUISANCES ET L'ORDRE DANS LES ENDROITS PUBLICS

ATTENDU qu'il y a lieu d'abroger les règlements #129, #164, #165 et #184;

**ATTENDU** que le conseil estime dans l'intérêt des citoyens d'adopter un nouveau règlement pour assurer la paix, l'ordre et le bien-être général sur son territoire et qu'il est habilité à le faire en vertu de l'article 85 de la Loi sur les compétences municipales;

ATTENDU qu'un avis de motion a été régulièrement donné le 7 décembre 2015 ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par monsieur le conseiller Réal Nolet, secondé par monsieur le conseiller Daniel Rose et unanimement résolu que le présent règlement soit adopté.

# 1. PRÉAMBULE :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

# 2. <u>DÉFINITIONS</u>:

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

Endroit public :	Les parcs,	les	rues,	les rue	lles,	les	stationneme	ents	dont
	l'entretien	est	à la	charge	de	la	municipalité,	les	aires

	publiques.
Parc :	Les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend notamment tous les espaces gazonnés ou non où le public a accès à des fins de repos, de détente, de jeu, de sport ou toute autre fin similaire.
Rue:	Les rues, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables, les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation de véhicules ou de piétons situés sur le territoire de la municipalité et dont l'entretien est à sa charge.
Aire à caractère public :	Les stationnements dont l'entretien est à la charge de la municipalité, les aires communes d'un commerce ou d'un édifice public.
Bruit :	Bruit excessif et insolite de nature à troubler la paix et la tranquillité du voisinage.

# 3. PAIX ET BON ORDRE

Nul ne peut troubler la paix et agir contrairement au bon ordre de quelque manière que ce soit dans les limites de la ville.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, sont interdits et réputés constituer une infraction à la paix et au bon ordre, les actes, actions et gestes suivants :

### 3.1 BOISSONS ALCOOLISÉES

Dans un endroit public, nul ne peut consommer des boissons alcoolisées ou avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée, sauf si un permis de vente a été délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux.

# 3.2 ALCOOL/DROGUE

Nul ne peut se trouver dans un endroit public sous l'effet de l'alcool ou de la drogue et, dont l'état aurait pour conséquence de troubler la paix.

# 3.3 <u>VANDALISME ET GRAFFITIS</u>

Nul ne peut endommager de quelque manière que ce soit, la propriété publique ou privée, incluant les arbres, les plants, la pelouse ou les fleurs. Il est défendu en général de se livrer à quelque acte de vandalisme que ce soit.

Nul ne peut dessiner, peinturer ou autrement marquer les biens de propriété publique ou privée.

# 3.4 **ARMES BLANCHES**:

Nul ne peut se trouver dans un endroit public en ayant sur soi sans excuse raisonnable, un couteau, une machette, un bâton ou une arme blanche ou tout objet similaire. L'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

# 3.5 ARMES À FEU

Nul ne peut tirer au fusil, au pistolet ou autres arme à feu ou à air comprimé ou à tout autre système (exemple : arc, arbalète, etc.) à l'intérieur des limites du périmètre urbain de la municipalité, illustré à son plan de zonage ni à moins de 150 mètres de toutes habitations et 60 mètres de tout chemin public à l'extérieur de ce périmètre, sauf dans les endroits prévus à cet effet ou permis par une résolution du conseil municipal.

#### **FEU**

Nul ne peut allumer ou maintenir allumé un feu dans un endroit public sans permis. Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'allumer ou de maintenir allumé un feu dans un endroit privé sans permis, sauf s'il s'agit d'un feu de bois allumé dans un foyer spécialement conçu à cet effet.

Le conseil peut délivrer un permis autorisant un feu pour un événement spécifique aux conditions stipulées sur ledit permis.

#### 3.7 INDÉCENCE

Nul ne peut uriner ou déféquer dans un endroit public ou privé sauf aux endroits aménagés à cette fin.

### 3.8 JEU SUR LA CHAUSSÉE

Nul ne peut organiser ou participer à un jeu ou à une activité sur la chaussée d'un chemin à la charge de la municipalité.

Cependant le conseil peut autoriser la délivrance d'un permis pour un événement spécifique, aux conditions qu'il détermine.

#### 3.9 ACTIVITÉS

Nul ne peut organiser, diriger ou participer à une parade, une marche ou une course regroupant plus de quinze (15) participants dans un endroit public sans avoir préalablement obtenu un permis de la municipalité.

Le conseil peut autoriser la délivrance d'un permis autorisant la tenue d'une activité aux conditions qu'il détermine et sujet aux charges suivantes :

- Le demandeur aura préalablement informé la Sûreté du Québec de la tenue d'une quelconque activité;
- Le demandeur aura satisfait aux mesures de sécurité recommandées par la Sûreté du Québec.

Sont exemptés d'obtenir un permis, les cortèges funèbres, les mariages et les événements à caractère provincial déjà assujettis à une autre loi.

# 3.10 BATAILLES, INSULTES ET INJURES

Nul ne peut se battre, se tirailler, assaillir, frapper, insulter ou injurier une personne se trouvant dans un endroit public ou privé, ou participer, de quelque façon que ce soit, à une bataille, rixe, réunion désordonnée, émeute ou rébellion dans un endroit public ou privé.

# 3.11 PROJECTILES

Nul ne peut lancer des pierres, des bouteilles, des balles de neige ou tout autre projectile dans un endroit public.

# 3.12 FLÂNAGE

Nul ne peut sans excuse légitime dont la preuve lui incombe, se coucher, se loger, mendier ou flâner dans un endroit public.

#### 3.13 ÉCOLE

Nul ne peut sans motif raisonnable, se trouver sur le terrain d'une école du lundi au vendredi entre 7h et 18h, pendant la période scolaire.

Au-delà des heures mentionnées au paragraphe précédent, une autorisation spéciale du directeur de l'école concernée est requise.

# 3.14 <u>PARC</u>

Il est interdit à toute personne de se trouver dans un parc public ou sur un terrain de jeux appartenant à la municipalité entre 23h et 6 h.

La directrice générale ou en son absence, l'inspecteur municipal, peut cependant autoriser l'occupation de ces lieux en dehors des heures prévues, pour un événement spécifique aux conditions qu'elle détermine.

# 3.15 <u>PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ :</u>

Nul ne peut franchir ou se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation (ruban indicateur, barrières, etc.) à moins d'y être expressément autorisé.

### 3.16 DÉCHETS

Nul ne peut jeter, lancer ou déposer des ordures, immondices, détritus, déchets ou saletés dans ou sur un endroit public de même que sur tout terrain privé, à moins que ce ne soit dans une poubelle, un bac ou récipient installé à cette fin.

#### 3.17 DÉRANGEMENT DES OCCUPANTS D'UNE MAISON OU LOGEMENT

Nul ne peut sonner, frapper ou cogner, sans motif raisonnable, aux portes ou aux fenêtres des maisons d'habitation ou des logements, ou sur ceux-ci, en vue de troubler ou de déranger les occupants.

#### 3.18 REFUS DE QUITTER

Il est interdit à toute personne de refuser de quitter un terrain ou un bâtiment lorsqu'elle en est sommée par un policier sur demande du propriétaire, du locataire, de l'occupant de ces lieux ou de leur représentant.

#### 3.19 ENTRAVE AU PASSAGE

Nul ne peut gêner, obstruer ou entraver le passage des piétons ou la circulation des véhicules, de quelque manière que ce soit, dans un endroit public.

# 3.20 VÉHICULE MOTEUR STATIONNAIRE

Constitue une nuisance le fait de faire fonctionner le moteur d'un véhicule stationné susceptible de causer un bruit de nature à nuire à la paix et à la tranquillité du voisinage.

#### 3.21 FEU D'ARTIFICE

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait de faire usage, ou de permettre de faire usage, de pétards ou de feux d'artifice.

Le Conseil peut délivrer un permis autorisant l'utilisation de feux d'artifice aux conditions stipulées sur ledit permis.

# 3.22 LUMIÈRE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de projeter une lumière directe en dehors du terrain d'où elle provient si la luminosité constitue un danger pour la sécurité publique ou un inconvénient aux citoyens.

# 3.23 <u>DISTRIBUTION DE CIRCULAIRES, ANNONCES, PROSPECTUS OU AUTRE</u> IMPRIMÉS SEMBLABLES

Il est interdit, en tout temps, à toute personne, individu, corporation ou organisme, à tout endroit à l'intérieur des limites de la municipalité, de distribuer, ou de faire distribuer, des circulaires, prospectus ou autres imprimés semblables autrement que par le dépôt de ces derniers à l'intérieur des boîtes aux lettres des résidants, propriétaires, locataires, commerçants ou autres personnes à qui ils sont destinés.

L'interdiction ne sera pas appliquée dans les cas suivants :

- Lorsque le secrétaire-trésorier ou le directeur général de ma municipalité donnera, par écrit, son consentement à une distribution autre que par le dépôt dans les boîtes aux lettres sur demande expresse écrite en ce sens par un organisme à but non lucratif;
- Lorsqu'un immeuble n'est pas pourvu de boîtes aux lettres accessibles.

#### 4. BRUIT

Tout bruit excessif ou insolite, qui trouble la paix ou la tranquillité des personnes qui résident, travaillent ou se trouvent dans le voisinage, constitue une nuisance et la personne qui émet un tel bruit, qui est le propriétaire, l'opérateur, l'usager ou qui a la garde ou le contrôle de la source de ce bruit ou qui en tolère l'émission, commet une infraction.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, sont interdits et réputés constituer une infraction à la disposition précitée, les actes, actions et gestes suivants :

#### 4.1 INTERDICTION DE FAIRE DU TAPAGE

Il est interdit de causer ou faire du tapage, bruit, désordre ou trouble dans une maison, bâtisse, logement ou autre endroit, ou de faire partie de toute réunion tumultueuse à quelque endroit que ce soit, de manière à importuner les voisins ou les passants, de jour ou de nuit.

# 4.2 <u>CRIS, JURONS, QUERELLES, BATAILLES</u>

Il est interdit de produire un bruit excessif par des cris, jurons, querelles et batailles, qui troublent la paix ou la tranquillité des personnes qui résident, travaillent ou se trouvent dans le voisinage.

# 4.3 TRAVAUX DE RÉPARATION ET D'ENTRETIEN

Il est interdit de produire un bruit excessif entre 22 h le samedi ou la veille d'un jour férié et 8 h le dimanche ou ledit jour férié ou entre 22 h et 7 h pour les autres jours de la semaine, par des travaux de réparation, de modification ou d'entretien de véhicules de transport (camions, automobiles), de véhicules récréatifs, de moteurs, de pièces mécaniques et de machinerie; la personne qui émet un tel bruit, qui est le propriétaire, l'opérateur, l'usager ou qui a la garde ou le contrôle de la source de ce bruit ou qui en tolère l'émission, commet une infraction.

# 4.4 <u>INSTRUMENTS DE MUSIQUE ET APPAREILS REPRODUISANT OU</u> AMPLIFIANT LE SON

Il est interdit de produire un bruit excessif par un instrument de musique ou un appareil destiné à reproduire ou amplifier le son, qui trouble la paix ou la tranquillité des personnes qui résident, travaillent ou se trouvent dans le voisinage; la personne qui émet un tel bruit, qui est le propriétaire, l'opérateur, l'usager ou qui a la garde ou le contrôle de la source de ce bruit ou qui en tolère l'émission, commet une infraction.

# 5. RESPECT ENVERS LES AGENTS DE LA PAIX ET AUTRES PERSONNES AUTORISÉS À DÉLIVRER DES CONSTATS D'INFRACTION EN VERTU DES RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-MARC-DE-FIGUERY

Aux fins du présent article, les agents de la paix ou policiers et autres personnes autorisés à délivrer des constats d'infraction aux termes des règlements de la Municipalité de Saint-Marc-de-Figuery sont ci-après collectivement appelés « les personnes en autorité ».

- 5.1 Molester de quelque façon que ce soit, ou inciter à molester, toute personne en autorité dans l'exercice de ses fonctions.
- 5.2 Par des paroles ou des actes, insulter, injurier, provoquer toute personne en autorité dans l'exercice de ses fonctions.
- 5.3 Refuser d'obéir à un ordre donné par toute personne en autorité dans l'exercice de ses fonctions.
- 5.4 Par son fait, ses actes ou omissions, empêcher une personne en autorité d'accomplir ses fonctions ou de quelque manière de la gêner ou nuire dans l'exercice de ses fonctions.
- 5.5 Par des paroles, des actes, ou de quelque manière que ce soit, aider, encourager, inciter ou provoquer quelqu'un à commettre une ou plusieurs des infractions ci-dessus mentionnées.
- 5.6 Refuser à toute personne en autorité, dans l'exercice de ses fonctions, l'accès de tout édifice public, maison d'habitation, logement, terrain public ou privé, où elle est autorisée à entrer ou s'introduire en vertu de la loi ou des règlements municipaux.

# 6. <u>DÉLÉGATION DE POUVOIR POUR L'ÉMISSION DE PERMIS</u>

Le conseil municipal autorise la directrice générale ou en son absence, l'inspecteur municipal à délivrer en son nom, les permis nécessaires requis aux termes des différents articles de présent règlement; en plus des gestionnaires municipaux ci-dessus mentionnés, le conseil autorise le directeur du Service des incendies ou en son absence, le directeur adjoint de ce service, à délivrer le permis prévu à l'article 3.6 ci-dessus.

#### 7. POUVOIR D'INSPECTION

Le Conseil autorise l'inspecteur municipal, le directeur général ou toute personne dûment mandatée à visiter et à examiner, entre 7h et 19h, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou à l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le règlement y est exécuté et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices doit recevoir cette personne et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

#### 8. **DISPOSITIONS PÉNALES :**

#### 8.1 Amende

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de cent dollars (100.00\$).

#### 8.2 Application du règlement

L'inspecteur municipal ou toute autre personne dûment mandatée par le conseil ainsi que les agents de la paix sont chargés de l'application du présent règlement.

# 8.3 <u>Autorisation</u>

Le conseil autorise l'inspecteur municipal ou toute autre personne dûment mandatée ainsi que tout agent de la paix à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

# 9. ABROGATION DE RÈGLEMENT

Le présent règlement abroge à toutes fins que de droits, les règlements #129, #164, #165 et #184 concernant la sécurité, la paix, la nuisance et l'ordre dans les endroits publics.

# 10. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-MARC-DE-FIGUERY LORS DE SA SÉANCE ORDINAIRE DU 11 JANVIER 2016.

Jacques Riopel, Maire Céline Dupras,

Directrice générale et Secrétaire-trésorière

Avis de motion : 7 décembre 2015 Adoption du règlement : 11 janvier 2016 Entrée en vigueur : 12 janvier 2016

#### 2016-01-04 EMBAUCHE ANIMATEUR JEUNESSE

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Jacques Trépanier, secondé par madame la conseillère Diane Laverdière et unanimement résolu d'autoriser l'embauche de l'animateur jeunesse pour la période de janvier à mars 2016.

#### **Adoptée**

# 2016-01-05 POLITIQUE DE GESTION DU SERVICE INCENDIE ST-MARCOIS

Il est proposé par madame la conseillère Diane Laverdière, secondé par monsieur le conseiller Réal Nolet et unanimement résolu d'adopter la mise à jour de la Politique du service incendie St-Marcois.

# **Adoptée**

# 2016-01-06 CADEAUX À L'OCCASION DES FÊTES

Il est proposé par madame la conseillère Thérèse Lemay, secondé par monsieur le conseiller Mario Deschâtelets et unanimement résolu d'offrir aux employés de la municipalité un chèque cadeau de 100\$, à l'occasion de la période des fêtes pour souligner leur engagement envers la communauté.

#### **Adoptée**

# **2016-01-07 RÉSOLUTION SALARIALE 2016**

Il est proposé par madame la conseillère Thérèse Lemay, secondé par monsieur le conseiller, Daniel Rose et unanimement résolu d'adopter les taux salariaux pour l'année 2016 des employés de la municipalité.

#### Adoptée

# 2016-01-08 TRAITEMENT DES ÉLUS POUR L'ANNÉE 2016

Il est proposé par madame la conseillère Diane Laverdière, secondé par monsieur le conseiller Jean-Jacques Trépanier et unanimement résolu d'augmenter le traitement des élus pour l'année 2016 de 1% selon l'IPC du mois de septembre 2015.

# **Adoptée**

# 2016-01-09 OFFRE DE FINANCEMENT – OCTROI DE L'APPEL D'OFFRES

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Jacques Trépanier, secondé par madame la conseillère Thérèse Lemay et unanimement résolu :

QUE la Municipalité de la paroisse de Saint-Marc-de-Figuery accepte l'offre qui lui est faite de Financière Banque Nationale pour son emprunt par billets en date du 19 janvier 2016 au montant de 343 200 \$ effectué en vertu du règlement d'emprunt numéro 181. Ce billet est émis au prix de 98,389 CAN pour chaque 100,00 \$, valeur nominale de billets, échéant en série **cinq (5) ans** comme suit :

13 400 \$	1.75 %	19 janvier 2017
13 700 \$	1.95 %	19 janvier 2018
14 000 \$	2.10 %	19 janvier 2019
14 500 \$	2.25 %	19 janvier 2020
287 600 \$	2.40 %	19 janvier 2021

QUE les billets, capital et intérêts, soient payables par chèque à l'ordre du détenteur enregistré ou par prélèvement bancaire préautorisé à celui-ci;

# Adoptée

# 2016-01-10 RÈGLEMENT D'EMPRUNT #181 RENOUVELLEMENT

ATTENDU QUE, conformément au(x) règlement(s) d'emprunt suivant(s) et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux, la Municipalité de la paroisse de Saint-Marc-de-Figuery souhaite emprunter par billet un montant total de 343 200 \$:

Règlements d'emprunt n°	Pour un montant de \$
181	343 200 \$

ATTENDU QUE la Municipalité de la paroisse de Saint-Marc-de-Figuery désire se prévaloir des dispositions de l'article 2 de la *Loi sur les dettes et les emprunts municipaux* (L.R.Q., c. D-7), qui prévoit que le terme original d'emprunt peut être prolongé d'au plus douze (12) mois lors d'un refinancement;

ATTENDU QUE la Municipalité de la paroisse de Saint-Marc-de-Figuery avait, le 18 janvier 2016, un montant de 343 200 \$ à renouveler sur un emprunt original de 399 100 \$, pour une période de 20 ans, en vertu du règlement numéro 181;

ATTENDU QU'à ces fins, il devient nécessaire de modifier le(s) règlement(s) d'emprunt en vertu duquel (desquels) ces billets sont émis;

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER RÉAL NOLET, APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MARIO DESCHÂTELETS ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

QU'un emprunt par billet au montant de 343 200 \$ prévu au règlement d'emprunt numéro 181 soit réalisé;

QUE les billets soient signés par le maire et la secrétaire-trésorière ;

QUE les billets soient datés du 19 janvier 2016;

QUE les intérêts sur les billets soient payables semi annuellement;

QUE les billets, quant au capital, soient remboursés comme suit :

2017	13 400 \$
2018	13 700 \$
2019	14 000 \$
2020	14 500 \$
2021	14 700 \$
2021	272 900 \$ (à renouveler)

QUE pour réaliser cet emprunt la Municipalité de la paroisse de Saint-Marc-de-Figuery émette pour un terme plus court que le terme prévu dans le règlement d'emprunt, c'est-à-dire pour un terme de cinq (5) ans (à compter du 19 janvier 2016), en ce qui regarde les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2022 et suivantes, au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements pour le

règlement d'emprunt numéro 181, chaque emprunt subséquent devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt;

QUE la Municipalité de la paroisse de Saint-Marc-de-Figuery emprunte 343 200 \$ par billets en renouvellement d'une émission de billets, pour un terme additionnel de **1 jour** au terme original du règlement mentionné ci-haut.

# **Adoptée**

# 2016-01-11 DEMANDE D'APPUI FINANCIER L'ACCUEIL D'AMOS

Il est proposé par monsieur le conseiller Mario Deschâtelets, secondé par monsieur le conseiller Réal Nolet et unanimement résolu de contribuer pour un montant de 100\$ à la campagne de financement de L'Accueil d'Amos.

# **Adoptée**

# 2016-01-12 OCTROI CONTRAT RÉFECTION DU 162 CH DES PRÉS

Il est proposé par monsieur le conseiller Mario Deschâtelets, secondé par madame la conseillère Thérèse Lemay et unanimement résolu d'accepter l'offre de l'entreprise Sylvain Lemieux pour procéder à l'installation de planchers flottants et ériger deux murs dans le nouveau bâtiment du 162 ch des Prés pour un montant avant taxes de 5 934 \$. Cette dépense sera payée à même les surplus cumulés.

#### **Adoptée**

# 2016-01-13 ADOPTION DES DÉPENSES

Il est proposé par monsieur le conseiller Réal Nolet, secondé par madame la conseillère Thérèse Lemay et unanimement résolu d'adopter les dépenses du mois de décembre 2015 et celles prévisibles de janvier 2016.

Comptes payés en décembre 2015 pour un total de 41 783.07\$

Versement par chèque C15000219 à C1500238

Paiement en ligne sécurisé L1500074 à L15000078

Paiement par transfert électronique P15000214 à P1500228

Consulter la liste complète dans le journal Éveil campagnard de novembre

Comptes à payer en janvier 2016 pour un total de 63 153.08 \$

Salaires payés en décembre 2015 D1500208 à D1500231 pour un montant total de 11 547.42 \$ Salaires à payer en janvier 2016 D1600001 à D1600012 pour un montant total de 5 652.60\$

# **Adoptée**

# 2016-01-14 AFFECTATIONS À L'EXERCICE 2016

Il est proposé par madame la conseillère Diane Laverdière, secondé par monsieur le conseiller Daniel Rose et unanimement résolu d'autoriser l'affection des revenus d'assurances pour les sinistres dont les dépenses seront effectuées en 2016.

D'autoriser le versement dans le fonds réservé au service incendie d'un montant de 6 000\$ pour la dépense d'installation d'une prise d'eau sur le chemin de la Rivière en 2016.

D'autoriser le versement dans un fonds réservé pour l'aménagement et l'urbanisme d'un montant de 4 500\$.

# **Adoptée**

# 2016-01-15 <u>VÉRIFIACTION EXTERNE POUR L'ANNÉE 2015</u>

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Jacques Trépanier, secondé par monsieur le conseiller Réal Nolet et unanimement résolu de nommer Monsieur Daniel Tétreault, à titre de vérificateur externe pour l'année financière 2015 et à produire tous les rapports financiers, fiscaux et de redditions de comptes nécessaires.

# Adoptée

		,
2016-01-16	LE\	,
/UIn-UI-In	$I \vdash V$	<i>,</i>
<b>2010 01 10</b>	,	

À 20h15, il est proposé par madame la conseillère Thérèse Lemay, secondé par monsieur le conseiller Mario Deschâtelets et unanimement résolu que la séance soit et est levée.

Jacques Riopel, maire	Céline Dupras, secrétaire-trésorière
	Adoptée
ia sealice soit et est levee.	